

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

6^{ème} REUNION DE 2004

Séance du 26 novembre 2004

CG 04/6^{ème}/I-11

**RESTES A RECOUVRER
(Admissions de créances en non valeur)**

—
Monsieur le Payeur Départemental a établi l'état général des restes à recouvrer pour chacun des comptes de recettes du Budget Départemental et propose d'admettre en non valeur certaines créances en raison de l'impossibilité pour le comptable d'en effectuer le recouvrement.

Il s'agit, le plus souvent, de cas d'insolvabilité des débiteurs.

Ces créances dont vous voudrez bien trouver ci-après le détail par nature s'élèvent à la somme de 14 202,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article 654 –

- <u>Sous-fonction 0202</u> (sous-fonctions initiales 0201 et 0202).....	200,00 €
- <u>Sous-fonction 311</u> Activités artistiques.....	153,00 €
- <u>Sous-fonction 51</u> Famille et enfance	1,00 €
- <u>Sous-fonction 52</u> Personnes handicapées.....	1,00 €
- <u>Sous-fonction 53</u> Personnes âgées.....	11 490,00 €
- <u>Sous-fonction 551</u> A.P.A. à domicile.....	90,00 €

- Sous-fonction 553
A.P.A. versée à l'établissement 7,00 €

- Sous-fonction 621
Réseau routier départemental..... 780,00 €

- Sous-fonction 81
Transports scolaires 1 479,00 €

- Sous-fonction 821
Transports routiers 1,00 €

TOTAL GENERAL 14 202,00 €

Il appartient à notre assemblée de se prononcer sur les propositions de M. le Payeur Départemental et d'inscrire les crédits correspondants sur l'article 654 des sous-fonctions 0202, 311, 51, 52, 53, 551, 553, 621, 81 et 821 de la Décision Modificative n° 2 de 2004.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer, étant précisé qu'après étude approfondie des dossiers, le Conseil Général n'autorise pas le Payeur Départemental à poursuivre le recouvrement de ces créances.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide l'admission en non valeur de créances départementales pour un montant de 14 202 € en raison de l'impossibilité pour le comptable d'en effectuer le recouvrement ;
- Après étude approfondie des dossiers, n'autorise pas le Payeur Départemental à poursuivre le recouvrement de ces créances ;

- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits sur l'article 654, sous-fonctions 0202, 311, 51, 52, 53, 551, 553, 621, 81 et 821 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,